

Préférences en matière de durabilité dans votre profil d'investissement

Avril 2026

Introduction / Contexte réglementaire

Depuis le 2 août 2022, les obligations du Règlement Délégué 2021/1253 de la Commission sont d'application et les établissements de crédit sont tenus d'obtenir des informations spécifiques sur les préférences de leurs clients en matière de durabilité.

Dans ce contexte, en plus de vos connaissances et expérience en matière d'instruments financiers, votre situation financière (y compris votre capacité à supporter les pertes), votre horizon d'investissement et vos objectifs d'investissement (y compris votre tolérance au risque), vous pouvez exprimer vos préférences en matière de durabilité par le biais d'un nouveau questionnaire MiFID en répondant à des questions dédiées. La collecte de vos préférences permet à Delen Private Bank d'agir au mieux de vos intérêts en vous recommandant des services et des produits adaptés. Delen Private Bank prend en considération vos préférences en matière de durabilité dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la législation européenne relative à la transition vers la neutralité climatique.

Vos préférences en matière de durabilité

L'objectif de ce document est de vous aider à comprendre les enjeux de la finance durable et les concepts qui y sont liés afin de vous permettre d'exprimer, en répondant à des questions, vos préférences liées à la durabilité sur différents axes, de manière objective et informée. Ces réponses permettront à Delen Private Bank de s'assurer que les produits qui vous sont recommandés, sont appropriés et correspondent à vos préférences.

En complétant le questionnaire MiFID, vous avez la possibilité, en premier lieu, de définir vos **préférences en matière de durabilité de façon générale** :

- Si vous souhaitez exprimer vos préférences en matière de durabilité ;
- Si vous ne souhaitez pas tenir compte de critères liés à la durabilité.

Ensuite, conformément à notre approche sur le portefeuille, vous avez, en second lieu, la possibilité d'exprimer vos **préférences spécifiques en matière de durabilité** en indiquant dans quelle mesure les instruments financiers peuvent être intégrés dans votre portefeuille en vous positionnant sur 3 approches durables différentes :

- Instruments financiers qui sont alignés sur le règlement « Taxonomie » ;
- Instruments financiers qui sont alignés sur le règlement le règlement SFDR » ;
- Instruments financiers qui considèrent les Principales Incidences Négatives.

Ces trois approches composent la législation européenne sur la finance durable.

Vos choix sur ces trois aspects correspondent à vos « préférences en matière de durabilité ». Vous trouverez dans les sections suivantes plus d'informations sur ces différents concepts et termes techniques. Les définitions relatives aux préférences en matière de durabilité sont données à titre d'information et ne constituent pas en une communication à caractère promotionnel.

Plus vos préférences en matière de durabilité sont exigeantes, plus votre portefeuille sera limité. Dans le cadre de la gestion discrétionnaire ou du conseil en investissement, l'intégration de vos critères de durabilité pourrait, par conséquent, limiter votre univers d'investissement et exclure certains secteurs de votre portefeuille. Veuillez noter que vous avez la possibilité de modifier vos préférences en matière de durabilité à tout moment via votre chargé de relation habituel.

Il est important de souligner que vos préférences en matière de durabilité ne sont considérées que comme un complément aux autres objectifs d'investissement que vous avez déjà exprimé en remplissant le questionnaire MiFID. Vos préférences en matière de durabilité ne peuvent pas affecter vos objectifs d'investissement financier.

L'approche durable selon le Règlement Taxonomie

Le **règlement de l'UE sur la Taxonomie**¹ établit un système de classification européenne permettant de déterminer si une activité économique peut être qualifiée comme étant « durable sur le plan environnemental » ou « verte ». Ce règlement vise à favoriser la transition écologique, tout en renforçant la transparence et la lutte contre l'écoblanchiment (*greenwashing*). Pour qu'une activité économique soit classifiée comme « durable », les conditions suivantes doivent être remplies:

- L'activité **doit contribuer de manière substantielle à au moins un des 6 objectifs environnementaux** :
 1. Atténuation du changement climatique,
 2. Adaptation au changement climatique,
 3. Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines,
 4. Transition vers une économie circulaire,
 5. Prévention et contrôle de la pollution,
 6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes;
- L'activité **ne peut causer de préjudice important à aucun des 5 autres objectifs environnementaux** (principe de ne pas nuire : *do not significant harm* ou « DNSH »);
- L'activité doit être exercée dans le **respect des garanties minimales sociales ou de gouvernance** définies au niveau européen, par exemple en lien avec les principes directeurs de l'OCDE².

Ce Règlement met l'accent sur l'aspect *écologique*.

En définissant une proportion minimale d'investissement durable sur le plan environnemental, telle que définie par le règlement Taxonomie, vous vous assurez qu'un pourcentage (ou une

¹ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020

² Organisation de Coopération et de Développement Economiques

fourchette) déterminé(e) soit consacré à des investissements dans des entreprises ou des projets contribuant positivement à la préservation des ressources naturelles et qui respectent les droits de l'Homme et les droits sociaux.

Il est important de noter que le cadre réglementaire dans le domaine de la durabilité est en développement et en évolution constante. Des évolutions sont attendues dans les années à venir. En attendant, les acteurs du marché financier poursuivent leurs efforts en matière de transparence et d'intégration des facteurs de durabilités, mais plusieurs défis se présentent, par exemple :

- Toutes les activités économiques ne sont pas incluses dans le règlement Taxonomie. Seules celles qui ont été jugées plus susceptibles d'avoir un impact positif sur le climat et l'environnement ont pour l'instant été intégrées. Le nombre d'activités économiques éligibles devrait toutefois s'élargir au fur et à mesure que de nouveaux secteurs seront ajoutés.
- De nombreuses entreprises ne sont pas encore soumises à l'obligation de reporting et ne rendent pas encore compte de leur alignement à la taxonomie sur certains indicateurs clés ce qui rend difficile la collecte de certaines données.

L'approche durable selon le Règlement SFDR

Le règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers³ (*Sustainable Finance Disclosure Regulation* ou « **SFDR** ») renforce les obligations de transparence et impose aux acteurs du marché financier de publier des informations claires et standardisées sur la durabilité des produits d'investissement. Le règlement définit ce qu'est un « investissement durable » et vise à permettre aux investisseurs de comparer les produits d'investissement en fonction de critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans leurs décisions d'investissement.

Le règlement SFDR introduit un cadre de classification des produits financiers en trois grandes catégories : les produits dits « Article 6, 8 et 9 ». Les produits dits « Article 9 » sont ceux qui présentent un objectif d'investissement durable ; les produits dits « Article 8 » sont ceux qui promeuvent certains critères environnementaux et/ou sociaux ; et les produits dits « Article 6 » sont ceux ne présentant pas d'objectif d'investissement durable et ne prennent pas en compte les critères ESG, c-à-d. ceux qui ne sont ni « Article 8 », ni « Article 9 ».

Au titre du règlement SFDR, l'investissement durable est investissement dans une activité économique qui :

- 1) Contribue à un **objectif environnemental ou social** ;
- 2) Ne cause de **préjudice significatif à des objectifs environnementaux ou sociaux** ; et
- 3) Appliquent des **pratiques de bonne gouvernance**.

La définition d'un investissement durable sous SFDR est différente de celle sous le règlement Taxonomie, présentée ci-dessous. Le règlement SFDR met l'accent à la fois sur les aspects *écologiques* et *sociaux*.

³ Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019

En fixant une proportion minimale d'investissement durable, telle que définie par le règlement SFDR, vous vous assurez qu'un pourcentage de votre portefeuille est consacré à des actifs aux normes ESG, et plus précisément dans une activité économique qui contribue à des objectifs environnementaux (e.g. utilisation efficace d'énergies renouvelables) ou sociaux (e.g. lutte contre les inégalités).

L'intégration des Principales Incidence Négatives

Les Principales Incidences Négatives (*Principal Adverse Impacts* ou « PAI ») sont définis comme des effets négatifs que les décisions d'investissements peuvent avoir sur les facteurs de durabilité (ESG). Les PAI sont définis par le règlement SFDR-RTS⁴.

Le Règlement SFDR-RTS définit 18 indicateurs de PAI obligatoires⁵ et 46 indicateurs de PAI optionnels/supplémentaires⁶, classés par catégorie d'investissement. Ces indicateurs sont détaillés dans trois tableaux de l'annexe I du Règlement SFDR-RTS.

Delen Private Bank prend en compte les PAI obligatoires applicables dans son processus d'investissement. Au niveau de l'entité et sous réserve de la disponibilité et fiabilité des données obtenues via les fournisseurs de données utilisés, Delen Private Bank mesure et surveille le calcul des indicateurs. Ces indicateurs sont utilisés au niveau des fonds d'investissement pour évaluer la gestion qu'ils font des impacts négatifs.

En tant qu'investisseur, vous avez la possibilité d'indiquer si vous souhaitez intégrer les PAI et limiter votre impact dans un domaine de votre choix:

Indicateurs climatiques et autres indicateurs relatifs à l'environnement	
Émissions de gaz à effet de serre (GES)	<ul style="list-style-type: none"> • Émissions de GES • Empreinte carbone • Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements • Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles • Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable • Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
Biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> • Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
Eau	<ul style="list-style-type: none"> • Rejets dans l'eau
Déchets	<ul style="list-style-type: none"> • Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs

⁴ Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 (« SFDR-RTS »)

⁵ Tableau 1 de l'Annexe I du règlement SFDR-RTS

⁶ Tableau 2 et 3 de l'Annexe I du règlement SFDR-RTS

Indicateurs liés aux questions sociales, de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption	
Questions sociales et de personnel	<ul style="list-style-type: none"> • Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales • Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales • Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé • Mixité au sein des organes de gouvernance • Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)
Environnement <i>(applicables aux investissements dans des titres souverains et supranationaux)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Intensité de GES
Social <i>(applicables aux investissements dans des titres souverains et supranationaux)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales
Combustibles fossiles <i>(applicable aux investissements immobiliers)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Exposition à des combustibles fossiles via des actifs immobiliers
Efficacité énergétique <i>(applicable aux investissements immobiliers)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Exposition à des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique

En spécifiant vos préférences en matière de PAI, vous définissez le ou les catégorie(s) pour lesquelles vous souhaitez privilégier des investissements qui minimisent les impacts négatifs dans le ou les domaines sélectionnés. Par exemple, en sélectionnant la réduction des émissions de GES, le portefeuille recommandé serait idéalement composé d'entreprises engagées sur cet enjeu, en faisant preuve d'une grande efficacité dans le changement climatique et en mettant en œuvre des initiatives afin d'atteindre la neutralité carbone, et en ayant élaboré un plan pour réduire de façon significative les émissions de CO₂. La société de gestion a une politique d'engagement et d'exclusion couvrant les PAIs mentionnés ci-dessus. Veuillez trouver plus d'informations dans la déclaration relative aux principales incidences négatives sur la durabilité de la société de gestion

Dans le cadre de sa politique d'investissement responsable, Delen Private Bank adopte trois approches différentes afin d'atténuer l'impact négatif des investissements : l'intégration des risques en matière de durabilité dans l'analyse et la décision d'investissement, l'application de la politique d'exclusion et l'engagement ou le dialogue avec les entreprises qui génèrent un impact négatif manifeste.

Plus d'informations sur notre politique d'investissement

Vous trouverez notre politique d'investissement responsable ici : [\(Politique d'information sur la durabilité\)](#) et <https://www.cadelux.lu/fr-lu/documents-divers>